

GE_GERICHTE AARP/26/2012 vom 27. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_26_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/26/2012 du 27 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/26/2012 del 27 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté dans les délais prescrits, le présent appel est recevable (art. 399 CPP), même si les conclusions ne sont pas clairement énoncées. Cependant, au vu de la spécificité de l'acte, la nature de la demande de l'appelant ne prête pas à confusion, rendant superflue la demande de précision prévue à l'art. 400 al. 1 CPP.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007,

- 4/6 - PM/1897/2011 n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis- kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 12 janvier 2012. Le fait que la direction de la prison de Champ-Dollon ait émis un préavis positif constitue un élément favorable qui ne saurait à lui seul conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, l'appelant a été condamné, durant une courte période de trois ans, à dix reprises pour des faits similaires à ceux à l'origine de la peine qu'il purge actuellement. Il a ainsi manifesté un profond mépris des décisions de justice. Il a en sus bénéficié de deux précédentes libérations conditionnelles en 2009 et 2011 qui n'ont exercé aucun effet dissuasif sur ses agissements illicites, montrant ainsi qu'il n'a pas pris conscience de l'illicéité de ses actes. Le risque concret de récidive est ainsi réalisé. Ce risque est d'autant plus important que l'appelant n'a présenté aucun projet concret, ni n'a versé de pièce à la procédure permettant d'étayer ses intentions, telle qu'une attestation de son ami en Belgique. Son projet a, de surcroît, varié durant la procédure, l'appelant ayant finalement abandonné ses projets en Belgique pour privilégier l'Italie où il dit avoir déjà travaillé, sans que des justificatifs ne soient produits. L'appelant ne peut au surplus guère compter sur l'aide de membres de sa famille dans la mesure où il dit être lui-même soutien de ses sœurs. Par conséquent, un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités délictueuses doit être posé. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP).

- 5/6 - PM/1897/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.